

l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1969, la résolution 2542 (XXIV) contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la résolution 2543 (XXIV) sur l'application de cette déclaration;

2. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir compte des dispositions des résolutions susmentionnées dans l'élaboration de son étude et de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme, au plus tard à sa vingt-huitième session, en 1972.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1596 (L). Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la section III de sa résolution 1458 (XLVII) du 8 août 1969, relative aux demandes de renseignements adressées aux Etats Membres en ce qui concerne le programme entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les rapports sur la liberté de l'information,

Prenant note de la résolution 18 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme ⁶⁶,

Estimant que seule la communication en temps opportun de rapports concis par les Etats Membres et les institutions spécialisées et de renseignements objectifs par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peut permettre à la communauté internationale d'évaluer tant les progrès accomplis que les problèmes qui restent à surmonter,

Estimant également que la valeur de ces rapports tient au fait qu'ils sont soumis par le plus grand nombre possible d'Etats Membres,

Reconnaissant que le nombre d'obligations imposées aux Etats Membres en matière de rapports risque de rendre plus difficile l'établissement, chaque année, de rapports périodiques complets sur les droits de l'homme,

1. *Décide* que, sans préjudice de la présentation des rapports sur la liberté de l'information en 1971, à compter de la date de la présente résolution, les Etats Membres seront priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu, le premier rapport, sur les droits civils et politiques, étant soumis en 1972, le deuxième, sur les droits économiques sociaux et culturels, en 1974 et le troisième, sur la liberté de l'information, en 1976;

2. *Exprime l'espoir* qu'un nombre toujours plus grand d'Etats Membres soumettront des rapports à l'avenir;

3. *Invite* les Etats Membres, lorsqu'ils soumettront leurs rapports périodiques, à suivre de près le plan des rubriques qui leur a été adressé par le Secrétaire général et à se conformer plus étroitement aux indications données au paragraphe 1 de la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme ⁶⁷, qui a été adoptée à l'unanimité le 22 mars 1967;

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949)*, chap. XIX.

⁶⁷ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 538.

4. *Estime*, en particulier, que les évaluations effectuées par la Commission des droits de l'homme et son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme en ce qui concerne les progrès réalisés et les problèmes rencontrés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ne peuvent avoir d'utilité pratique que dans la mesure où les gouvernements font figurer dans leurs rapports des renseignements détaillés sur les difficultés particulières rencontrées et les mesures ou méthodes pratiques appliquées ou l'assistance nécessaire pour les surmonter.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1597 (L). Avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2673 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, par laquelle celle-ci a invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti,

Ayant pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse qui lui a été transmis par la Commission des droits de l'homme,

Notant que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 15 (XXVII) ⁶⁸, a recommandé au Conseil économique et social d'examiner et de transmettre à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse ainsi que les comptes rendus pertinents des débats de la Commission et du Conseil comme une base valable de discussion sur cette question pour l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session,

Notant également que la Commission, par la même résolution, a prié le Secrétaire général de communiquer l'avant-projet de convention et cette même documentation aux gouvernements des Etats mentionnés dans ladite résolution ainsi qu'à la Conférence intergouvernementale d'experts du Comité international de la Croix-Rouge convoquée en mai 1971, afin que l'Assemblée générale puisse être saisie de leurs observations lors de sa vingt-sixième session,

Notant également que la Commission a demandé au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts qui serait chargé de préparer un projet de protocole annexé au projet de convention et définissant la composition, les tâches et les méthodes du comité international professionnel prévu à l'article 3 de l'avant-projet,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a décidé de donner la plus haute priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-sixième session,

Décide de transmettre à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, qui figure en annexe à la présente résolution, ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social comme

⁶⁸ *Ibid.*, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949), chap. XIX.

une base valable de discussion pour l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

ANNEXE

AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé, dans son article 19, le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations par quelque moyen d'expression que ce soit,

Considérant qu'il importe de promouvoir le droit à une information complète, objective et loyale,

Considérant que la presse joue à cet égard un rôle capital,

Considérant que la recherche des informations implique que des journalistes peuvent se trouver dans des situations périlleuses, quand leur mission les conduit à exercer leur activité dans des régions où existent des conflits armés,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une protection adéquate en période de conflit armé à ceux dont le rôle reconnu est de recueillir des informations destinées à être diffusées par un organe d'information,

Considérant que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949^a, il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention est applicable aux journalistes qui effectuent des missions périlleuses et qui sont munis de la carte de sauvegarde prévue à l'article 3 ci-dessous.

Elle ne s'applique pas aux correspondants de guerre visés par les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Article 2

Pour l'application de la présente Convention, on entend par "journaliste" tout correspondant, reporter, photographe, caméraman ou technicien de presse qui détient cette qualité en vertu de la loi ou des pratiques de son pays, quand il s'agit d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou de tout autre Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou partie à la présente Convention.

Par "mission périlleuse" on entend toute mission effectuée dans des régions où existe un conflit armé, qu'il soit ou non de caractère international, en vue de recueillir des informations devant être diffusées par un moyen d'information destiné au public.

Article 3

Le journaliste qui doit accomplir une mission périlleuse peut détenir une carte de sauvegarde.

Celle-ci lui est délivrée par le Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse dont la composition et les tâches sont définies dans un protocole annexe à la présente Convention.

Article 4

La validité de la carte de sauvegarde est limitée à une région géographique déterminée et à la durée prévue de la mission.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

Elle atteste la qualité de journaliste et les références qui, au sens de l'article 2 ci-dessus, la lui confèrent; elle comporte notamment sa photographie, son nom, ses date et lieu de naissance, sa résidence habituelle et sa nationalité.

Article 5

Toute partie à un conflit armé reconnaît la validité des cartes de sauvegarde délivrées par le Comité international.

Celui-ci assurera une large diffusion du modèle de la carte, ainsi que du signe distinctif prévu à l'article suivant.

Article 6

Dans l'accomplissement d'une mission périlleuse, le journaliste titulaire d'une carte de sauvegarde doit pouvoir la présenter en toute circonstance et notamment à la requête de toute autorité compétente.

Le journaliste titulaire de la carte de sauvegarde peut également, à sa discrétion, porter un signe distinctif aisément reconnaissable, dont la description précise est établie par le Comité international.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention et toutes les parties au conflit doivent :

1) Reconnaître la qualité de journaliste au sens des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus aux personnes titulaires d'une carte de sauvegarde;

2) Les mettre en mesure de se faire connaître;

3) Leur accorder la même protection personnelle qu'à leurs propres journalistes;

4) Reconnaître, en cas d'internement, que les règles relatives au traitement des internés figurant dans la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949^b, sont applicables;

5) Rendre publique cette décision d'internement;

6) Rendre également publique toute information concernant les journalistes blessés ou décédés.

Cette publicité pourra être faite par tous moyens appropriés, de la manière la plus rapide et la plus efficace et, de préférence, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout organisme des Nations Unies afin que le Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission dangereuse puisse être informé sans délai.

Article 8

L'application de la présente Convention n'aura pas d'effet juridique sur la situation des parties au conflit.

Article 9

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles nationales concernant le franchissement des frontières, la circulation et le séjour des étrangers.

Article 10

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949.

1598 (L). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-septième session⁶⁹.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.
⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949).